



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Convention d'organisation et de confidentialité

portant sur

L'échange dématérialisé de données avec l'Etat de Genève

entre

Gérant d'immeubles ou propriétaire :	Adresse :
et la	
République et Canton de Genève 	DIN Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) Case postale 2652 1211 Genève 2 DF Office cantonal de la statistique (OCSTAT) Case postale 1735 1211 Genève 26 DIN Office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN) Case postale 2285 1211 Genève 2

1. CONSIDÉRATIONS INITIALES

But poursuivi

Cette convention a pour but de définir les tâches et les responsabilités entre les parties prenantes en ce qui concerne le processus d'échange dématérialisé de données, la confidentialité qui s'y rattache et les moyens techniques utilisés.

Contraintes légales

En vertu des dispositions légales cantonales et fédérales relatives à la statistique publique, les gérants d'immeubles et les propriétaires sont tenus de fournir notamment les données requises par la statistique cantonale des loyers et par l'enquête fédérale sur les logements vacants.

La LaLHR stipule que les bailleurs et les gérants d'immeubles doivent communiquer gratuitement à l'Office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM), dans un délai de 14 jours, chaque emménagement et déménagement de locataires et sous-locataires habitant dans leurs immeubles, en précisant s'il s'agit ou non de leur lieu de résidence (art. 7 al. 2 LaLHR).

Le traitement des données transmises par le gérant d'immeubles est réalisé par l'Etat de Genève dans le respect des règles cantonales, fédérales et internationales applicables au moment de la conclusion de ladite convention et pendant toute sa durée.

Objectifs de l'échange

Du point de vue statistique, la livraison des données à l'OCSTAT a pour objectif de lui permettre de produire la statistique cantonale des loyers, la statistique fédérale sur les logements vacants et la statistique cantonale sur les locaux vacants. Du point de vue administratif, la livraison des données à l'OCSTAT a pour but de lui permettre de retourner aux gérants d'immeubles les numéros officiels de bâtiment (EGID), de logement (NOLog) ainsi que l'identifiant permanent de l'adresse (IDPADR) du bâtiment. La transmission nominative des données associées aux preneurs de bail est requise pour atteindre ces deux objectifs.

La livraison des données par les gérants d'immeubles a pour objectif de permettre à l'OCPM de tenir à jour le registre des habitants, conformément à l'art. 5 LHR et d'enquêter sur les cas de personnes n'ayant pas déclaré leur déménagement, conformément à l'art. 11 LHR.

Gouvernance

Services

Les services informatiques assurant la réalisation des échanges de données, ci-après services, sont mis à disposition sous la responsabilité de l'Etat de Genève.

Les services sont mis à disposition des gérants d'immeubles par l'Etat de Genève à travers une prestation e-démarches accessible via un portail dédié.

La fonction principale de ces services est de créer deux fichiers distincts à destination de l'OCSTAT (au format eGE-0101) et de l'OCPM (au format eGE-0112) à partir d'un fichier unique livré par le gérant d'immeubles (au format eGE-0010).

Les services procèdent à la livraison des fichiers à l'Etat de Genève via des canaux sécurisés et chiffrés.

Les demandes d'évolution et de correction de bug des services doivent être faites auprès de l'Etat de Genève exclusivement.

Les utilisateurs des services sont toujours avertis par courriel lorsque l'Etat de Genève procède à leur mise à jour.

Données

La livraison des données par les outils mis à disposition des gérants d'immeubles est faite en leur nom et sous leur responsabilité. Les traductions de format de données faites par les services sont également effectuées en leur nom et responsabilité.

Si, dans le cadre de l'application de la présente convention, un mandat est confié par l'Etat de Genève à une personne physique ou morale, celle-ci répond de la bonne exécution du mandat en application des art. 394 ss CO. Elle est par ailleurs tenue de respecter l'ensemble des clauses de la présente convention.

Droits de licence

Les services mis à disposition par l'Etat de Genève appartiennent à l'Etat de Genève mais ne sont pas soumis à des droits de licence.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette convention s'applique exclusivement aux livraisons de données effectuées par voie informatique par les gérants d'immeubles à destination de l'Etat de Genève, qu'il s'agisse de l'OCSTAT dans le cadre de la LStat et de la LaLHR ou de l'OCPM dans le cadre de la LHR et de la LaLHR.

Une fois livrées, les données contenues dans le fichier à destination de l'OCSTAT (au format eGE-0101) deviennent propriété de l'OCSTAT et les données contenues dans le fichier à destination de l'OCPM (au format eGE-0112) deviennent propriété de l'OCPM. Ces deux offices sont habilités à les exploiter dans le cadre de leurs compétences légales respectives.

3. LIVRAISON DES DONNÉES

Le gérant d'immeubles veille à ce que les données livrées à l'OCSTAT soient complètes et exactes et permettent à l'OCSTAT de produire des statistiques de qualité.

Le gérant d'immeubles veille à ce que les données livrées à l'OCPM correspondent au contenu minimal selon l'art. 7 al. 2 de LaLHR et remplissent les critères de qualité requis. Les données livrées à l'OCPM sont exactes et complètes. Elles comprennent les données des

personnes ayant emménagé ou déménagé du logement (cf. art. 7 al. 2 LaLHR) dans les 14 jours précédant la livraison ainsi que les données des personnes ayant quitté le canton.

3.1 Périodicité de livraison

Si le gérant d'immeubles participe à l'échange dématérialisé de données avec l'OCSTAT, les données à destination de l'OCSTAT doivent être livrées lorsque l'OCSTAT en fait la demande (environ 5 fois par an).

Si le gérant d'immeubles participe à l'échange dématérialisé de données avec l'OCPM, les données à destination de l'OCPM doivent être livrées tous les 14 jours.

3.2 Processus et responsabilités de livraison

Le processus de livraison des données à l'OCSTAT et à l'OCPM suit les étapes suivantes :

1. Préparation des données par le gérant d'immeubles :

Le gérant d'immeubles exporte dans un fichier les données à transmettre à l'OCSTAT et à l'OCPM. Le fichier doit respecter le format d'échange eGE-0010 défini par l'Etat de Genève et dont la spécification est fournie dans le document « eGE-0010 Norme de données des gérants d'immeubles à destination de l'Etat de Genève ».

2. Vérification des données

Le gérant d'immeubles est tenu de s'assurer que les données livrées sont exactes et de qualité.

3. Envoi des données

Une prestation e-démarches d'entreprise est mise à disposition du gérant d'immeubles par l'Etat de Genève. Une fois enrôlé dans cette prestation, le gérant d'immeubles envoie son fichier de données en le téléversant sur un portail Web dédié et sécurisé.

4. Réception des données

Les données à destination de l'OCSTAT arrivent exclusivement à l'OCSTAT.

Les données à destination de l'OCPM arrivent exclusivement à l'OCPM.

En application du secret statistique, les données transmises à l'OCSTAT ne sont pas mises à disposition des autres services de l'Etat pour satisfaire leur mission administrative.

3.3 Utilisation de la validation avant la livraison officielle des données

Le gérant d'immeubles peut utiliser en tout temps le portail Web de téléchargement pour valider le format des données.

L'Etat de Genève n'a aucune connaissance des données soumises à validation ni du résultat de la validation tant que le fichier n'est pas transmis à l'Etat de Genève.

La validation du format des données par l'outil est une validation technique qui n'implique rien sur la qualité des données fournies.

3.4 Quittance de livraison

Le portail Web de téléversement affiche une confirmation que le fichier a bien été livré. Cette confirmation n'indique pas que les données sont de qualité ni que toutes les données qui auraient dû être livrées l'ont été.

3.5 Erreur de livraison

En cas d'erreur, le gérant d'immeubles peut demander le retrait d'une livraison par courriel, courrier ou téléphone à l'OCSTAT ou à l'OCPM pour les données qui les concernent.

Le gérant d'immeubles met à disposition de l'OCSTAT et de l'OCPM une personne de contact afin que ces derniers puissent communiquer en cas d'erreur identifiée ou pour le suivi des livraisons.

3.6 Pilotage des livraisons

Les services ne traitent pas, en l'état, de données portant sur le pilotage des livraisons (historique, fréquence...).

4. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée qu'avec l'accord exprès des parties prenantes sous-signataires. Les modifications doivent impérativement revêtir la forme écrite.

5. FOR JURIDIQUE

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à chercher une solution amiable. Si aucun accord amiable n'est trouvé, tout litige devra être porté devant les tribunaux ordinaires du canton de Genève, un éventuel recours au Tribunal fédéral à Lausanne demeurant réservé.

SIGNATURES

Office cantonal de la population et des migrations Office cantonal de la statistique

Monsieur Sébastien PACHE
Directeur général de l'OCPM

Madame Elvita Alvarez
Directrice de l'OCSTAT

Genève, le.....(Date) Genève, le.....(Date)

Gérant d'immeubles ou propriétaire

Office cantonal des systèmes
d'information et du numérique (OCSIN)

M.

Monsieur Daniel Kupper

Directeur adjoint des services aux
clients

Genève, le
(Date)

Genève, le
(Date)